



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Service Equipment Cars Regulations

Règlement sur les wagons de matériel de service

SOR/86-922

DORS/86-922

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting the Movement in Trains of Service Equipment Cars			Règlement concernant les mouvements des wagons de matériel de service	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	MARSHALLING	1	3	OPÉRATIONS DE TRIAGE	1
6	LENGTHS	2	6	LONGUEUR DES TRAINS	2
8	TRAIN SPEEDS	2	8	VITESSE DES TRAINS	2
9	SECUREMENT	3	9	ASSUJETTISSEMENT	3
10	COMMUNICATION	3	10	COMMUNICATIONS	3
11	PROTECTION IN SIDINGS	3	11	PROTECTION SUR LES VOIES D'ÉVITEMENT	3

Registration
SOR/86-922 August 27, 1986

CANADA TRANSPORTATION ACT

Service Equipment Cars Regulations

CTC 1986-9 RAIL

The Canadian Transport Commission, pursuant to section 46 of the *National Transportation Act* and section 227 of the *Railway Act*, hereby makes the annexed *Regulations respecting the movement in trains of service equipment cars*.

Hull, Quebec, in the National Capital Region, August 26, 1986

Enregistrement
DORS/86-922 Le 27 août 1986

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Règlement sur les wagons de matériel de service

CCT 1986-9 RAIL

En vertu de l'article 46 de la *Loi nationale sur les transports* et de l'article 227 de la *Loi sur les chemins de fer*, la Commission canadienne des transports prend le *Règlement concernant les mouvements des wagons de matériel de service*, ci-après.

Hull (Québec), région de la Capitale nationale, le 26 août 1986

REGULATIONS RESPECTING THE MOVEMENT IN TRAINS OF SERVICE EQUIPMENT CARS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Service Equipment Cars Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,
“marshal” means to assign a car to a specific location in a train, relative to the locomotive or caboose; (*triage*)
“service equipment car” means rolling stock used to house employees at work sites, a material car used for transporting railway maintenance-of-way equipment or for railway company purposes if not used in revenue service and wrecking auxiliaries. (*wagon de matériel de service*)

MARSHALLING

3. Subject to sections 4 and 5, a railway company shall marshal occupied service equipment cars other than flangers, plows, spreaders, test cars and business cars

(a) in the case of a freight train, at the rear end of the train immediately ahead of the caboose; and

(b) in the case of a mixed freight and passenger train, immediately ahead of any passenger cars.

4. (1) No railway company shall marshal

(a) an open top trailer being used in piggyback service, or

(b) an open top car other than a car that has permanent bulkheads and that is loaded lengthwise with timber, poles, rail, rods or other similar commodities,

nearer than second from an occupied service equipment car and at least one of the intervening cars shall be a full size steel boxcar or bulkhead type car.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MOUVEMENTS DES WAGONS DE MATÉRIEL DE SERVICE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur les wagons de matériel de service.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«triage» Mise en place des wagons dans un train à un endroit précis par rapport à la locomotive ou au fourgon de queue. (*marshal*)

«wagon de matériel de service» Grues de secours, matériel roulant servant à héberger les employés aux lieux de travail ou wagon de matériel servant à transporter l’équipement d’entretien de la voie ou servant aux besoins de la compagnie et non utilisé pour le service payant. (*service equipment car*)

OPÉRATIONS DE TRIAGE

3. Sous réserve des articles 4 et 5, la compagnie de chemin de fer doit, lors d’un triage, placer les wagons de matériel de service occupés par des employés, autres que les déboudineurs, les chasse-neige, les épandeurs, les wagons-étalons et les voitures de fonction :

a) s’il s’agit d’un train de marchandises, à l’arrière du train immédiatement avant le fourgon de queue;

b) s’il s’agit d’un train mixte, immédiatement devant les voitures de passagers.

4. (1) La compagnie de chemin de fer doit, lors d’un triage, placer :

a) toute semi-remorque découverte utilisée dans les services rail-route,

b) tout wagon découvert autre qu’un wagon à parois de bout fixes qui est chargé dans le sens de la longueur avec du bois de charpente, des poteaux, des rails, des perches ou d’autres marchandises semblables,

de façon qu’ils soient séparés par au moins un autre wagon de tout wagon de matériel de service occupé par des

(2) No railway company shall marshal a car containing dangerous goods

(a) where a train consists of seven cars or more, nearer than sixth from an occupied service equipment car; and

(b) where a train consists of less than seven cars, other than near the middle of the train but not nearer than second from an occupied service equipment car.

5. (1) Where it is necessary to set off service equipment cars at a point where track configuration may require the use of additional measures to ensure the safety of the set-off movement, a railway company may marshal occupied service equipment cars to the front end of a train, immediately behind the locomotive.

(2) Where the cars of a train are marshalled in accordance with subsection (1), the train

(a) shall not be moved a distance exceeding 32.18 km (20 miles); and

(b) shall not exceed a speed of 32.18 km (20 miles) per hour at any time.

LENGTHS

6. A railway company shall restrict a train having 30 or less occupied service equipment cars to not more than 60 cars in total.

7. Where a train has more than 30 occupied service equipment cars, a railway company shall restrict the train to service equipment cars.

TRAIN SPEEDS

8. No railway company shall permit a train having occupied service equipment cars to exceed a speed of 56.31 km (35 miles) per hour at any time.

employés, et qu'au moins l'un des wagons intermédiaires soit un wagon couvert de pleine grandeur ou un wagon à parois de bout fixes.

(2) La compagnie de chemin de fer doit, lors d'un triage, placer tout wagon contenant des marchandises dangereuses de la façon suivante :

a) si le train compte sept wagons ou plus, le séparer par au moins cinq wagons de tout wagon de matériel de service occupé par des employés;

b) si le train compte moins de sept wagons, le placer près du milieu du train, en le séparant par au moins un wagon de tout wagon de matériel de service occupé par des employés.

5. (1) Lorsque la configuration de la voie exige une prudence particulière pour assurer la sécurité des mouvements sur la voie, la compagnie de chemin de fer peut, lors d'un triage, placer les wagons de matériel de service occupés par des employés à l'avant du train, immédiatement derrière la locomotive.

(2) Le train dans lequel les wagons de matériel de service occupés par des employés ont été placés conformément au paragraphe (1) :

a) ne peut être déplacé sur une distance supérieure à 32,18 km (20 milles);

b) ne peut rouler à une vitesse supérieure à 32,18 km (20 milles) à l'heure.

LONGUEUR DES TRAINS

6. La compagnie de chemin de fer doit limiter tout train comptant au plus 30 wagons de matériel de service occupés par des employés à un maximum de 60 wagons.

7. La compagnie de chemin de fer doit limiter tout train comptant plus de 30 wagons de matériel de service occupés par des employés à ce seul type de wagon.

VITESSE DES TRAINS

8. La compagnie de chemin de fer ne peut permettre qu'un train comptant des wagons de matériel de service

occupés par des employés roule à une vitesse supérieure à 56,31 km (35 milles) à l'heure.

SECUREMENT

9. No railway company shall, move an occupied service equipment car, unless

- (a) all heavy furniture, appliances and other heavy objects are securely fastened to the structure of the car; and
- (b) all tools and equipment are secured in a place isolated from living quarters in the car.

COMMUNICATION

10. A railway company shall, within two years after the date of the coming into force and these Regulations, provide each occupied service equipment car with a means of voice communication with the train crew in other parts of the train or with an emergency brake valve.

PROTECTION IN SIDINGS

11. (1) A railway company shall protect occupied service equipment cars placed in sidings, back tracks or other tracks against other train movements by

- (a) issuing a train order in accordance with the second sentence of Rule 203 of the *Regulations No. 0-8, Uniform Code of Operating Rules* or a Manual Block System Bulletin pursuant to Rule 323 of the said Regulations;
- (b) spiking the switches of back tracks and other tracks; and
- (c) where practicable, spiking the switches of sidings.

(2) No railway company shall permit the coupling to or the moving of occupied service equipment cars until

ASSUJETTISSEMENT

9. La compagnie de chemin de fer ne peut déplacer un wagon de matériel de service occupé par des employés que si :

- a) tous les gros meubles, appareils et autres objets lourds sont assujettis solidement au bâti du wagon; et
- b) tous les outils et l'équipement sont assujettis et sont en un endroit isolé des sections d'hébergement des employés comprises dans le wagon.

COMMUNICATIONS

10. La compagnie de chemin de fer doit, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, équiper chaque wagon de matériel de service occupé par des employés soit d'un appareil de communication orale qui permet de communiquer avec l'équipe du train dans d'autres parties du train, soit d'un robinet de freinage d'urgence.

PROTECTION SUR LES VOIES D'ÉVITEMENT

11. (1) La compagnie de chemin de fer doit protéger contre les mouvements des autres trains les wagons de matériel de service occupés par des employés et stationnés sur les voies d'évitement, les voies de remisage ou les autres voies, de la façon suivante :

- a) en émettant un ordre de marche conformément à la deuxième phrase de la règle 203 du *Règlement n° 0-8, Règlement unifié d'exploitation*, ou un bulletin de protection par cantonnement manuel conformément à la règle 323 de ce règlement;
- b) en assujettissant au moyen de crampons l'aiguillage des voies de remisage ou des autres voies;
- c) si possible, en assujettissant au moyen de crampons l'aiguillage des voies d'évitement.

(2) La compagnie de chemin de fer ne peut permettre l'attelage ou le déplacement des wagons de matériel de service occupés par des employés que si :

(a) the locomotive or train involved in the coupling or moving has come to a stop not more than 12 feet or not less than six feet from the cars to be moved or coupled; and

(b) employees in or about the cars are notified by a member of the train crew that a coupling or moving is to take place.

(3) No railway company shall cut off occupied service equipment cars while they are in motion or cut off other cars while the other cars are in motion toward occupied service equipment cars.

12. (1) No railway company shall

(a) refill propane cylinders used in occupied service equipment cars on the right-of-way; or

(b) carry spare propane cylinders in occupied service equipment cars.

(2) Where propane cylinders are installed for use in service equipment cars, a railway company shall install

(a) an automatic shut-off valve for the supply of fuel from each propane cylinder; and

(b) a pilot flame monitoring device to automatically shut off the supply of fuel in the event of pilot flame failure.

a) la locomotive ou le train effectuant l'attelage ou le déplacement est arrêté à une distance d'au plus 12 pieds ou d'au moins six pieds des wagons en question;

b) les employés à l'intérieur ou à proximité des wagons ont été avisés de l'attelage ou du déplacement par un membre de l'équipe du train.

(3) La compagnie de chemin de fer ne peut détacher les wagons de matériel de service occupés par des employés et les autres wagons qui se dirigent vers ceux-ci, pendant qu'ils sont en mouvement.

12. (1) La compagnie de chemin de fer ne peut :

a) remplir sur l'emprise de la voie les bouteilles de propane utilisées dans les wagons de matériel de service occupés par des employés;

b) transporter des bouteilles de propane de rechange dans les wagons de matériel de service occupés par des employés.

(2) Dans les cas où des bouteilles de propane sont installées dans des wagons de matériel de service, la compagnie de chemin de fer doit installer sur chaque bouteille :

a) une soupape d'arrêt automatique;

b) une veilleuse qui, en cas de défectuosité, coupe automatiquement l'alimentation en combustible.